

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-3-chem | Code de 1810. ItemLocré, Jean-Guillaume. La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1832 | Exposé des motifs de l'article 64 du Code pénal de 1810](#)

Locré, Jean-Guillaume. La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1832 | Exposé des motifs de l'article 64 du Code pénal de 1810

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0020

SourceBoite_002-3-chem | Code de 1810.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Faure, Louis-Joseph](#)
- [Riboud, Thomas](#)
- [Treilhard, Jean-Baptiste](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Exposé des motifs de l'art 64 du code pénal.

20

- Le livre II du code pénal adopté sans discussion le 29 juillet 1809 ~~est~~ ^{sur} modification du comte Trilhard.

La commission du corps législatif fit quelques observations sur le livre II; d'ici résulte notamment l'exil d'État (sur les articles 63, 69, 73 et 74)

Le 3 février, Fauré présente le livre II au corps législatif et en explique les motifs

Le 13 février, Ribouard, au nom de la commission de législation en recommande l'application.

- Des concepts des motifs présentés par Fauré:

" une autre règle, qui à tous moments, est du fait réel, sans de complicité, est que on ne peut déclarer coupable celui qui est en état de détresse au moment de l'action, ou qui malgré sa + vive résistance n'a pu se dispenser de céder à la force.

Il croit au droit de complice du fait et de



l'incubation : or, dans 2 cas dont ni nous
de parler, aucune intention criminelle ne peut
avoir existé de la part de personnes, puis que
l'un ne possédait pas de la ^{possibilité} ~~qualité~~ mortelle,
et que 2^e l'égard de l'autre, pas un motif sur le
a dirigé l'emploi de la force physique :"
(chap 6)

- Des l'exposé de motifs de Rivaud :

"Après avoir fixé les peines concernant les
infractions punissables, à raison de la part qu'elles
peuvent avoir prise au crime ou au délit, le
projet considère les personnes, soit de rapport quel
bien ou mal elle ont, telles que l'âge, l'état de leur
vie, la situation de leur famille, le degré de la
force qui les a en mine : cette partie de la loi
propose tend de à être précisée sur qu'il y a quel
point leur volonté a dirigé l'acte répréhensible
crime ou délit.

Il est reconnu d'après l'art 64 que l'acte commise
avoir un caractère si elle est l'effet d'une atteinte